LETTRES-PATENTES,

Du 14 Mai, 1786:

ARRET DE LA COUR

DU PARLEMENT DE BORDEAUX,

Du 30 Mai 1786:

ET REMONTRANCES,

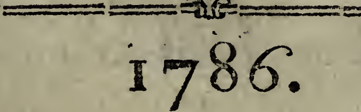
DU MEME PARLEMENT,

AU ROI,

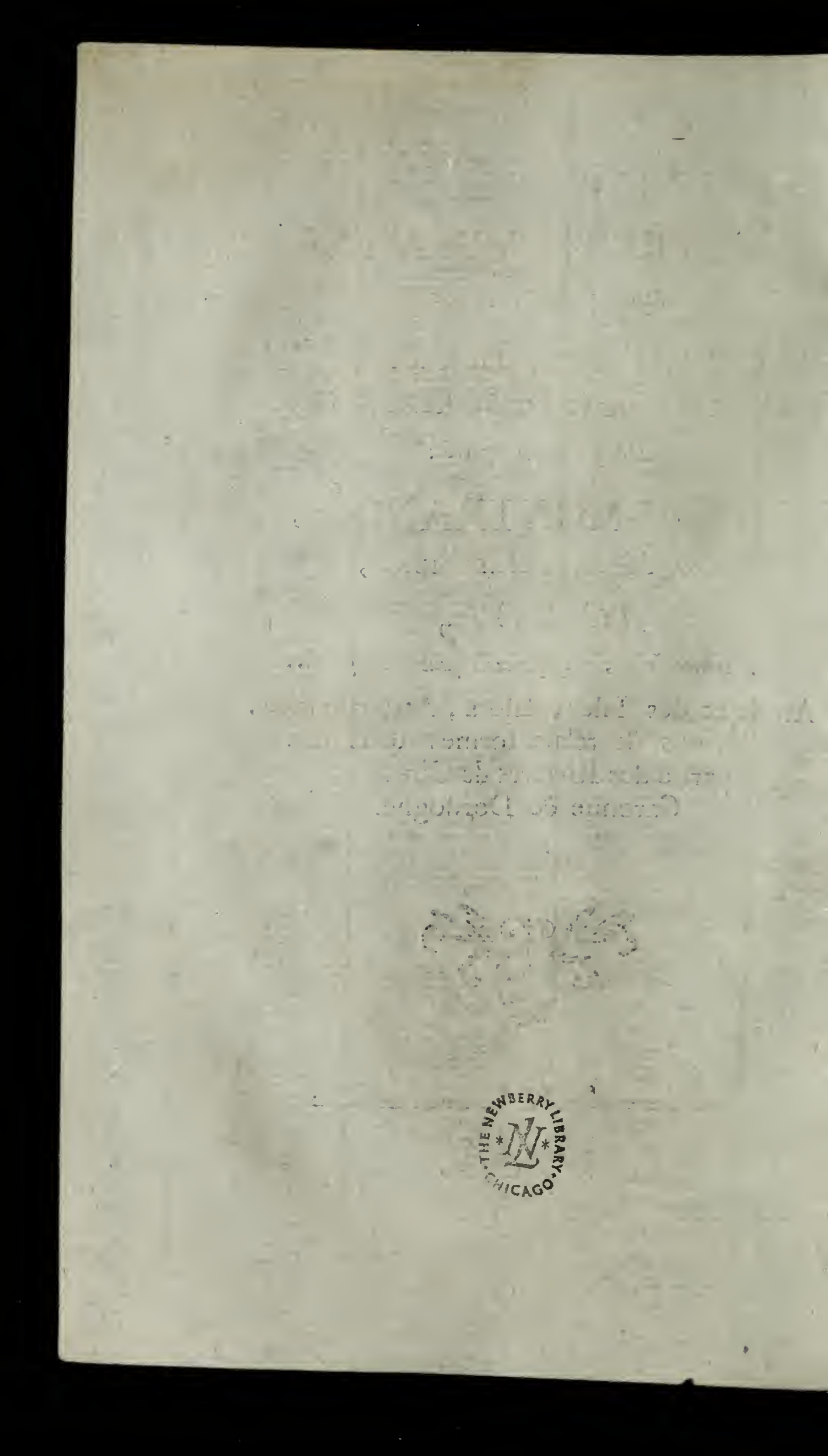
Du trente Juin, mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

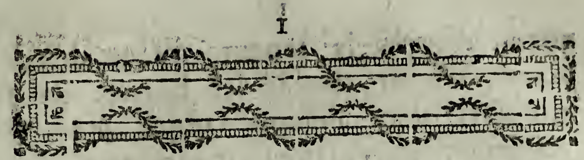
Au ſujet des Isles, Islots, Atterriſſemens Alluvions & relais formés dans une partie des Rivieres de Gironde, Garonne & Dordogne.





1786.





LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui annullent la plainte rendue par le Procureur-Général du Roi au Parlement de Bordeaux, le 11 Janvier 1786, l'Arrêt rendu le même jour, ſur icelle, & toutes les procédures faites en conſéquence.

Données à Verſailles, le 14 Mai 1786.

Regiſtrées au Parlement de Bordeaux, le 30 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux ; SALUT. Nous étant fait repréſenter, en notre Conſeil, l'Arrêt que vous avez rendu le 11 Janvier dernier, à la requête de notre Procureur-Général, en date du même jour, contenant plainte des entrepriſes y énoncées, ainſi qu'aux actes publics y joints ; nous avons reconnu que ſi le Chevalier de Peſtels a pu être

taxé, d'après la teneur même de ces actes, d'avoir excédé les bornes de sa mission, dont l'unique objet étoit de recueillir des éclaircissemens, au lieu de nous déférer sa conduite, vous avez, sur le seul vu des actes laissés sur le Bureau, décrété de prise-de-corps, tant ledit Chevalier de Pestels que le Notaire de Cantenac, qui n'avoit fait que prêter son ministere pour recevoir des déclarations volontaires; que vous avez encore prononcé différens décrets de prise-de-corps & d'ajournement personnel, contre un grand nombre de Particuliers, la plupart habitans des campagnes, pour avoir fait ces mêmes déclarations, & que, sous le prétexte des entreprises du Chevalier de Pestels, vous avez donné suite à vos arrêts des 3 mai 1783 & 21 avril 1784, que nous avions cassés par arrêts de notre Conseil des 31 Octobre 1783 & 16 Octobre 1785, le maintien de notre autorité & celui de l'ordre judiciaire, exigent l'anéantissement d'une procédure aussi irréguliere. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous

avons annullé & annullons la plainte rendue par notre Procureur-Général, le 11 janvier dernier ; lui faiſons défenſes d'y donner aucune ſuite, à peine de déſobéiſſance ; avons caſſé & caſſons l'arrêt que vous avez rendu le même jour ſur ladite plainte, ainſi que tout ce qui s'en eſt enſuivi & a pu s'enſuivre ; & néanmoins ayant réſolu d'expliquer de nouveau, & de vous faire connoître plus particuliérement nos intentions ſur la forme dans laquelle nous voulons qu'il ſoit procédé aux vérifications ordonnées par les arrêts de notre Conſeil des 5 juillet 1781, 31 octobre 1783 & 16 octobre 1785 ; nous avons révoqué & révoquons la miſſion qui avoit été donnée, d'après nos ordres, au Chevalier de Peſtels, pour prendre ſur les lieux des renſeignemens préliminaires : Enjoignons à tous Concierges & Géoliers des priſons, de mettre en liberté, ſans aucun délai, les priſonniers qui pourroient être détenus en vertu deſdits décrets intervenus à la ſuite de ladite plainte ou des autres procédures en dépendantes, quoi faiſant, ils ſeront valablement déchargés. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à

faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné a Verſailles, le quatorzieme jour de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & de notre règne le treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *ſigné*, LE B[ON]. DE BRETEUIL. Vu au Conſeil, DE CALONNE. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent la recherche & la vérification des Iſles, Iſlots, Atterriſſemens & Relais formés dans une partie des rivieres de Gironne, Garonne & Dordogne: Réglent la forme de ces operations, & annoncent les intentions de Sa Majeſté par rapport aux conceſſions, s'il y a lieu, d'aucuns deſdits terreins.

Données à Verſailles le 14 Mai 1786.

Regiſtrées au Parlement de Bordeaux, le 30 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos

amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux : SALUT. L'intérêt de la conservation du Domaine qui est le patrimoine de l'Etat, nous détermina en 1781, à prendre de justes mesures pour connoître les usurpations qui pouvoient avoir été commises à son préjudice sur les îles, îlots, atterrissemens, alluvions & relais formés, tant dans les rivieres de Gironde & Dordogne, que sur la côte de Médoc, depuis la pointe de la Grange jusqu'à Soulac : Nous ordonnames en conséquence, par un arrêt de notre Conseil du 5 Juillet de la même année, que par le Grand-maître des eaux & forets de Guyenne, il seroit procédé à la recherche & vérification de ces îles, îlots, atterrissemens, alluvions & relais; & nous déterminames la forme dans laquelle les plans seroient levés, les procès-verbaux d'arpentage dressés, les parties appelées, ainsi que celle dans laquelle le Grand-maître des eaux & forets dresseroit procès-verbal de la représentation des titres, de leur application au local, & des dires respectifs, soit des parties intéressées, soit de la régie de nos domaines : Sur la dénonciation qui vous fut faite

de cet arrêt, notre Procureur général requit, & vous arrêtates, le 3 mai 1782, de nous adresser des remontrances, sur lesquelles vous auriez dû attendre notre réponse avec autant de respect que de confiance : & cependant vous vous permites non-seulement de surseoir provisoirement à l'exécution de l'arrêt de notre Conseil, mais même de faire au Grand-maître des eaux & forêts, des défenses contraires aux ordres qu'il avoit reçus de nous. L'intérêt de notre domaine étoit compromis, & il se réunissoit à celui du maintien de notre autorité pour exiger la cassation de cet arrêt ; nous la prononçâmes par l'arrêt de notre Conseil du 31 octobre 1783 ; nous en ordonnames la signification, tant à notre Procureur-géneral qu'à votre greffe, & nous voulumes en même-temps vous faire connoître combien les alarmes que vous aviez conçues étoient vaines ; & le zèle qui vous les avoit inspirées peu éclairé ; nous chargeames notre Garde des Sceaux de vous instruire, comme il l'a fait par la Lettre qu'il vous a écrite le même jour 31 octobre 1783, que notre intention étoit de donner la préférence aux offres des Détenteurs de bonne foi

qui pourroient être maintenus ſans inconvénient ; que nous comptions que vous vous en rapporteriez ſur ce point à notre juſtice, que c'étoit par ce motif que nous nous étions réſervé de ſtatuer ſur les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans l'exécution de l'arrêt du 5 juillet 1781 ; qu'il étoit de notre ſageſſe de veiller nous mêmes ſur un acte d'adminiſtration que nous avions jugé néceſſaire, & de choiſir pour les opérations qu'il exigeoit, les perſonnes qui devoient en être chargées ; que nous n'avions point conféré à cet égard de juriſdiction au Grand-maitre ; que nous l'avions ſeulement chargé de la rédaction d'un procès-verbal & de donner ſon avis ; que l'Adminiſtrateur du domaine n'auroit à faire que les obſervations qu'il croiroit utiles, & que nous connoîtrions en notre Conſeil, des conteſtations qui pourroient s'élever, après avoir entendu l'Inſpecteur du domaine ; que cette forme conſtamment pratiquée en pareille matiere, étoit la ſeule qui pût remplir les vues d'une adminiſtration ſage, & ſe concilier avec les véritables intérets des Détenteurs ; vous étiez donc inſtruits non-ſeulement des motifs qui avoient déterminé l'arrêt du 5

juillet 1781, mais encore des ſentimens de juſtice & de bonté qui nous portoient à maintenir dans leur poſſeſſion les Détenteurs de bonne foi; & nous devions compter qu'éclairés par les détails dans leſquels nous avions permis à notre Garde des Sceaux d'entrer avec vous, vous éviteriez à l'avenir toute démarche contraire à nos vues, & tendante à retarder ou à arrêter l'exécution de l'arrêt de notre Conſeil du 5 juillet 1781. Cependant notre Procureur-Général vous préſente un nouveau réquiſitoire, dans lequel, quoiqu'informé que nous avions bien voulu vous faire donner en réponſe à vos remontrances, une connoiſſance détaillée de nos diſpoſitions & de notre volonté, il ne vous rappelle que l'arrêt du Conſeil du 31 octobre 1783; &, ſuppoſant que vous n'avez reçu aucun éclairciſſement ſur les faits, il ajoute qu'il eſt ſans exemple que nous ayons jamais répondu à des remontrances par des arrêts de caſſation ſignifiés au greffe de notre Parlement; ne pouvant ignorer que les Ordonnances lui font un devoir ſpécial de veiller à la conſervation de notre domaine, il méconnoît les principes qui

en

en assurent l'inaliénabilité; & défenseur né de ce même domaine, il vous propose d'arrêter des opérations qui n'ont d'autre objet que d'en connoître la consistance; vous avez, par votre arrêt du 21 avril 1784, adopté toutes ces erreurs; vous avez ordonné l'exécution de votre arrêt du 3 mai 1782, vous avez de nouveau défendu celle des arrêts que nous avions rendus en notre Conseil; l'autorité que nous vous avons confiée principalement pour faire respecter nos volontés, vous l'avez employée à les rendre sans effet; d'un côté, vous avez tenu secrètes les instructions que nous vous avions fait transmettre, & qui étoient les plus sûrs garans de la modération avec laquelle nous voulions que l'on procédât à la recherche des usurpations faites sur notre domaine, & de la bonté avec laquelle nous étions disposés à traiter les possesseurs de bonne-foi: d'un autre côté, vous avez rendu public, avec votre arrêt, le réquisitoire le plus propre à répandre l'alarme dans l'esprit des peuples, dont votre premier devoir, seroit, s'il étoit nécessaire, de ranimer la confiance & d'assurer la soumission par l'exemple de la votre: vous

n'avez pas dû vous attendre que nous laiſſerions ſubſiſter le monument d'une conduite auſſi répréhenſible ; nous devions au maintien de notre autorité, nous devions même à la tranquillité publique de l'anéantir ; nous l'avons caſſé par un arrêt du Conſeil du 16 octobre 1785 ; mais en même temps que nous nous ſommes propoſé de vous rappeller aux principes dont vous n'auriez jamais du vous écarter, & de vous manifeſter nos intentions d'une maniere qui ne put vous laiſſer aucun doute, nous avons auſſi voulu faire connoître à nos ſujets que vous ne les aviez inſtruits ni des véritables motifs qui avoient déterminé les vérifications que nous avions ordonnées, ni de l'effet qu'auroit cette opération ; qu'elle a également pour objet la conſervation de notre domaine & la tranquillité de ceux qui juſtifieroient de leur propriété, puiſqu'en conſtatant la conſiſtance de tous les fonds domaniaux, elle mettra pour toujours à l'abri de toute recherche ceux qui auroient ſubi cette épreuve ; que l'intention dans laquelle nous ſommes de traiter favorablement ceux qui, poſſédant ſans titre, mais de bonne-foi, demanderoient, en même temps qu'ils reconnoîtroient les droits

du domaine, à être maintenus dans leurs possessions, nous a portés à écarter les formes & les jugemens nécessairement rigoureux des tribunaux, pour leur substituer une opération toute entiere d'ordre & d'administration, qui laissât l'exercice le plus libre à notre bienfaisance; & que nous nous sommes même proposé de faire tourner à l'avantage du pays & à différentes améliorations que son intérêt sollicite, les ressources pécuniaires qui pourroient résulter de cette opération; que ce plan doit être lui-même un sûr garant des ménagemens que nous avons voulu qui fussent employés dans la vérification; que, bien loin d'avoir permis que l'on portât aucune atteinte aux propriétés, nous n'avons pas même conçu le projet qu'on a supposé sans fondement, de faire à aucune Compagnie ni à aucun Entrepreneur la concession des droits dans l'exercice desquels nous pourrions rentrer; mais que nous avons résolu de les exercer directement; & qu'en nous réservant la connoissance des vérifications par nous ordonnées, nous n'écouterons, pour en juger la légitimité, que le sentiment de notre justice; pour en régler l'effet, que

les mouvements de notre bienveillance & pour déterminer l'emploi des produits, que le desir que nous aurons toujours d'assurer de plus en plus la prospérité d'une province aussi importante, & qui nous est aussi chere que la Guienne. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; sans nous arrêter à votre arrêt du 21 avril 1784, que nous avons cassé & annullé par l'arrêt de notre Conseil du 16 Octobre 1785, comme nous le cassons & annullons par ces présentes; faisant très-expresses inhibitions & défenses à notre Procureur-Général d'en requérir, & à vous d'en rendre de pareils à l'avenir; Nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Il sera par le Grand-maître des eaux & forêts de Guyenne, que nous avons commis & commettons à cet effet, procédé sans délai à la vérification & recherche des îles, îlots, atterrissemens, alluvions & relais formés dans les rivieres de Gironde, Garonne & Dordogne, & sur la côte de Médoc, depuis la

pointe de la Grange jusqu'à Soulac.

ART II. Voulons en conséquence, qu'à la requéte, poursuite & diligence de François Melin, chargé de la régie & administration générale de nos domaines, il soit par tel Ingénieur ou Arpenteur qu'il plaira audit Grand-maître de commettre, levé un plan & dressé un procès-verbal d'arpentage desdits terreins, en présence des intéressés, ou eux dûment appelés par des affiches qui indiqueront le jour du transport de l'Arpenteur sur les terreins, ainsi que le temps pendant lequel il vaquera auxdites opérations, & qui seront apposées par trois Dimanches consécutifs aux portes des églises & Paroisses respectives ; lors duquel arpentage, tous lesdits Intéressés prétendans droit sur lesdites terres, seron tenus, sous peine d'être déchus de leurs droits, de former leur réclamation & de présenter leurs titres.

ART. III. Il sera dressé, par ledit Grand-maître, procès-verbal desdites représentations & réclamations de titres, ensemble des réponses & observations du Préposé de l'administration de nos domaines, ainsi que l'application qui pourra être faite

des titres au local, si elle est requise & jugée nécessaire pour, lesdits plans & procès-verbaux envoyés & vus en notre Conseil, avec l'avis dudit Grand-maître, être par nous statué ce que notre justice & notre bonté nous suggéreront.

Art. IV. Les Détenteurs sans titre d'aucunes portions desdits terreins, qui feront dans les trois mois de la date de l'enregistrement des présentes, leur déclaration au greffe de la maîtrise, de la quantité de terres qu'ils possèdent, & leur soumission de payer à l'avenir & à compter du 1er. Janvier 1787, les cens & redevances qui seront réglés, lesdits cens emportant lods & ventes aux mutations suivant la coutume des lieux, seront confirmés dans leur possession & jouissance.

Art. V. Nous préférerons pour la concession des terreins, dont personne n'est encore en possession, les offres de ceux des propriétaires riverains, qui les auront faites par acte déposé au greffe de la maîtrise, dans le même délai de trois mois, à compter de la date de l'enregistrement des présentes, & qui y auront également joint leur soumission

d'acquitter les redevances & cens qui seront fixés, lesdits cens emportant aussi lods & ventes à chaque mutation.

Art. V I. Les frais desdits plan & procès-verbaux seront réglés par ledit Grand-maître, & le payement en sera fait par l'Administration générale de nos domaines.

Art VII. En cas de contestation sur l'exécution de ces présentes, nous nous en sommes réservé la connoissance & à notre Conseil, icelle vous interdisant & à tous autres Juges, sous telles peines qu'il appartiendra. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire regis-trer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quatorzième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* le Baron de Breteuil. Vu au Conseil, de Calonne. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Aujourd'hui trentième mai mil sept cent quatre-vingt-six, Nous, André Delpech, Conseiller

du Roi, Greffier en chef du Parlement; en conséquence des ordres du Roi, datés du 19 de ce mois, qui nous ont été remis par M. le comte DE FUMEL, Lieutenant général des Armées du Roi, Commandant en chef de la province de Guyenne, portant que nous représenterons le regiſtre du Parlement, ſur lequel ſe font les enregiſtremens des Édits, Déclarations & autres Lettres royaux, à l'effet d'y enregiſtrer les Lettres-patentes du 14 de ce mois, *qui annullent la plainte rendue par le Procureur-général du Roi au Parlement de Bordeaux, le 11 janvier dernier, l'arrêt rendu le même jour ſur icelle, & toutes les procédures faites en conſéquence; comme auſſi les Lettres patentes datées de Verſailles le 14 de ce mois, qui ordonnent la recherche & la vérification des îles, îlots, atterriſſemens, alluvions & relais formés dans une partie des rivières de Gironde, Garonne & Dordogne; règlent la forme de ces opérations, & annoncent les intentions de Sa Majeſté, par rapport aux conceſſions, s'il y a lieu, d'aucuns deſdits terreins*; & d'en dreſſer procès-verbal, dont une expédition ſeroit par nous remiſe à M. le comte de Fumel, à quoi nous Greffier avons obéi en repréſentant ledit Regiſtre; ce fait, & dans le même inſtant, M. le comte de Fumel nous ayant remis leſdites Lettres patentes, lecture faite d'icelles, & ouï M. le Procureur-général du Roi, en conſéquence deſdits ordres, nous, Greffier ſouſſigné, avons, du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le comte de Fumel, tranſcrit & enregiſtré ſur le ſuſdit Regiſtre des enregiſtremens de la Cour, les ſuſdites Lettres-patentes, en préſence du Parlement aſſemblé; de tout quoi nous avons fait & dreſſé le préſent procès-verbal, & M. le comte de Fumel, a ſigné ainſi que M. le Premier Préſident, M. le Procureur

général

général du Roi & nous Greffier susdit. *Signé* le comte DE FUMEL, & écrit de sa main; *Ouï sur lesdites deux Lettres-patentes M. le Procureur général qui n'a pas donné de conclusions. Signé* LE BERTHON, du très-exprès commandement du Roi. *Signé* DUDON, par pure soumission aux ordres du Roi.

Signé DELPECH.

Sur le parchemin des Lettres-patentes qui annullent, &c. est écrit : *Lûes & enregistrées du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le comte de Fumel : Ouï le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur.* FAIT *à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente mai mil sept cent quatre-vingt-six.* Signé. *DELPECH.*

Sur le parchemin des Lettres-patentes qui ordonnent la recherche & vérification, &c. est écrit : *Lûes, publiées & enregistrées du très-exprès commandement du Roi, ont été lesdites Lettres-patentes : Ouï le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Siéges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées à la diligence du* Substitut *du Procureur-général du Roi.* FAIT *à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente mai mil sept cent quatre-ving-six.* Signé *DELPECH.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui déclare la transcription faite sur ses Registres, des Lettres-Patentes du Roi, du 14 Mai 1786, concernant les Atterrissemens & Alluvions, par le Sieur Comte de Fumel, nulle, illégale & incapable de produire aucun effet : ordonne que, sous le bon plaisir du Roi, les Arrêts de la Cour des 3 Mai 1782 & 21 Avril 1784, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Du 30 Mai 1786.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le Procès-Verbal de la transcription faite sur les Registres de la Cour, par le sieur Comte de Fumel; vu aussi les Lettres-Patentes données à Versailles, le 14 du présent mois, concernant les Isles, Islots, Atterrissemens, Alluvions & Relais formés dans une partie des Rivieres de Gironde, Garonne & Dordogne.

Le Procureur-Général du Roi ouï, & lui rétiré :

La Cour, considérant la position douloureuse où elle se trouve vis-à-vis du Seigneur Roi, & vis-à-vis des Peuples de son ressort, depuis la publication des Lettres-Patentes du 14 Mai dernier, dans lesquelles on lui reproche d'avoir adopté de faux principes ; d'avoir eu de mauvaises intentions ; d'avoir employé l'autorité dont elle est revêtue, à compromettre l'intérêt du Domaine dudit SeigneurRoi ; d'avoir donné aux Peuples un exemple dangereux en lui laissant ignorer les intentions pleines de bienfaisance du Souverain & les principes de justice qui l'animent ; d'avoir pareillement voulu, en suspendant l'exécution des deux arrêts du Conseil, qui avoient pour objet la conservation de ce même Domaine, favoriser des usurpations faites au préjudice du patrimoine de l'Etat ; d'avoir manqué essentiellement à l'autorité Royale, au respect & à la confiance que la Cour doit audit Seigneur Roi ; de s'être livrée à un zele peu éclairé ; d'avoir publié un Réquisitoire & un Arrêt propre à répandre l'alarme, & éteindre la confiance & la soumission dont la Cour devoit l'exemple.

Considérant, qu'il n'y a pas un ſeul mot dans ces Lettres-Patentes, qui ne tende à prouver le mécontentement dudit Seigneur Roi, à faire perdre aux Peuples du reſſort de la Cour, le reſpect qu'ils lui doivent, & la confiance qu'ils ont toujours eu dans ſa juſtice, à préſenter les Magiſtrats qui la compoſent, comme peu inſtruits, & encore plus mal intentionnés, comme ayant abuſé, au détriment de la choſe publique, de l'autorité qui leur eſt confiée.

Considérant les inculpations faites plus particuliérement encore contre le Magiſtrat chargé du miniſtere public, qui, par une expérience de près d'un demi-ſiecle, ſoutenue par les lumieres & les talens les plus diſtingués, a mérité, à juſte titre la confiance publique.

Considérant, que les principes préſentés par le Procureur-Général du Roi, ſont fondés ſur les Loix Romaines, qui forment le droit eſſentiel de la Province de Guyenne; ſur les Ordonnances du Royaume, ſur la doctrine des livres les plus accrédités, ſur la Juriſprudence univerſelle de tous les Tribunaux de la France. Que ces monumens de la ſaine raiſon &

de tout ce que les connoissances humaines peuvent avoir de plus assuré, s'accordent à décider que les grandes rivieres sont le patrimoine public de l'Etat, parce qu'elles ne sont point susceptibles d'une propriété particuliere ; que si le Souverain en retire les droits honorifiques & utiles, ce n'est que pour le prix des dépenses qu'il fait pour leur conservation, & pour les protéger dans l'intérêt commun. Qu'il n'est pas possible de comprendre les rivieres dans la classe des objets purement Domaniaux, & des héritages ordinaires qui en font partie ; qu'elles sont un attribut de la Puissance Royale, incessibles, incommunicables ; qu'elles ne peuvent jamais sortir des mains de celui qui regne sur la Nation.

Que cette propriété publique se réduit à l'eau, au terrein sur lequel elle coule, au droit de pêche, aux Isles qui se forment dans le sein de la riviere, & aux revenus casuels qui en dépendent.

Que tout ce qui est étranger à l'eau & au lit sur lequel elle coule, demeure dans la classe des propriétés privées.

Que lorsque des terres, des Sables, & autres matieres, forment insensible-

ment, & d'une maniere imperceptible, un accroiſſement le long des fonds contigus à la riviere, ce qui conſtitue l'Alluvion proprement dite, cette Alluvion appartient aux Propriétaires du fonds auquel elle eſt accrue. Que la choſe publique n'eſt jamais expoſée à en ſouffrir, parce que ce que la riviere perd d'un côté, elle le gagne néceſſairement de l'autre : que ſi, dans ce cas, le particulier riverain agrandit ſa poſſeſſion, c'eſt au ſeul détriment de celui de la rive oppoſée : qu'il n'en réſulte aucune injuſtice, parce que l'incertitude de la perte ou du gain, commune à toutes les propriétés qui avoiſinent les rivieres, établit un équilibre parfait qui impoſe ſilence à la raiſon elle-même.

Que ce n'eſt pas le moment de donner un plus grand développement à tous ces grands objets du droit public ; que la Cour ſe réſerve de les mettre ſous les yeux dudit Seigneur Roi, d'une maniere propre à convaincre ſa ſageſſe des ſurpriſes qui lui ont été faites.

Considérant, que les Arrêts du Conſeil du 5 Juillet 1781, du 31 Octobre 1783, du 16 Octobre 1785, & les Lettres-

Patentes du 14 Mai dernier, renverſent tous les principes de la juſtice ; qu'ils détruiſent les loix ſacrées des propriétés ; qu'ils menacent un nombre infini de citoyens qui jouiſſent, à la ſuite de leurs auteurs, des fonds les plus précieux, ſous la garantie de la Loi & de pluſieurs ſiecles, d'une poſſeſſion paiſible ; que cette poſſeſſion ſeule a plus de force & d'autorité, que les titres les plus exprès dont on demande la repréſentation.

Considérant, que toutes les diſpoſitions de ces Lettres-Patentes ſont une preuve évidente de la ſurpriſe faite à la religion du plus juſte & du meilleur des rois ; qu'elles ſont le fruit d'un ſyſtême de déprédation qui fait gémir, depuis long-temps, tous les gens de bien ; d'un ſyſtême ſoutenu par les ennemis du bonheur public, par des hommes que l'indignation univerſelle s'accorderoit à proſcrire, s'ils n'avoient eu l'adreſſe de ſe couvrir d'un nom auſſi cher qu'il eſt ſacré, celui dudit Seigneur Roi.

Considérant, que les habitans de tous les états, qui ont des propriétés ſur les bords des rivieres de Gironde, Garonne & Dordogne, & particuliérement depuis

la pointe de la Grange jufqu'à Soulac, font venus dépofer leurs juftes alarmes dans le fein de la Cour, lui demander de faire parvenir aux pieds du Trône la juftice de leurs droits; de travailler à les préferver de l'invafion qui les menace; que ceux qui poffedent des fonds contigus à toutes les rivieres de cette vafte Province, redoutent un pareil fort, partagent les mêmes craintes.

Que cette atteinte portée à la liberté publique & aux propriétés, intéreffe tous les citoyens. Que fi on commence à dépouiller les Propriétaires dans l'étendue de vingt-deux lieues de côte, on a tout à craindre pour les héritages de même nature qui bordent toutes les rivieres navigables & flottables; que fi ce premier effai de la deftruction des propriétés réuffit, on n'aura aucune digue à oppofer à fes progrès; qu'il n'y aura plus rien d'affuré; que le découragement univerfel s'emparera des efprits & des cœurs. Que le tableau qui s'offre à l'imagination eft trop alarmant, pour qu'on puiffe le fuivre dans tous fes apperçus.

Confidérant, que dans cet état de chofes, la religion de la Cour, fon ferment, lui ont

ont fait un devoir impérieux d'éclairer l'autorité du Roi, de lui faire connoître tout le mal qui alloit s'opérer sous son nom, & en attendant, de suspendre l'orage qui paroissoit formé sur toutes les têtes; que la Cour crut devoir par ses Arrêts du 3 Mai 1782 & du 21 Avril 1784, arrêter les coups irréparables que les mains ennemies de l'Etat étoient prêtes à frapper; qu'elle crut devoir par ces actes conservatoires éviter un grand malheur, & préserver ledit Seigneur Roi lui-même des regrets qu'on préparoit à son cœur paternel.

Que la Cour loin de pouvoir se repentir de la conduite qu'elle a tenu, la regardera toujours au contraire comme la preuve la plus marquée qu'elle peut donner de sa fidélité à conserver le dépôt des Loix qui lui est confié, de son respect profond, de son attachement inviolable à la personne sacrée dudit Seigneur Roi; du tendre intérêt qu'elle ne cessera de prendre à la gloire, à la prospérité de son regne & à son bonheur particulier, qui ne sçauroit exister si ses Peuples languissoient dans le deuil & dans l'oppression.

Considérant, que l'obéissance qu'elle doit aux volontés dudit Seigneur Roi, ne doit

pas être une obéiſſance aveugle & impaſſible ; que la Cour ne doit point ſe prêter à tolérer le mal lorſqu'elle le connoît ; que dans ce cas, ſon obéiſſance elle-même deviendroit un crime, & la rendroit complice des malheurs publics ; que la Loi & le Souverain n'exigent des Magiſtrats qu'une obéiſſance filiale, toujours éclairée, toujours déterminée par le bonheur commun ; que c'eſt cette même obéiſſance qui les porte à dénoncer au Souverain les ſurpriſes qui lui ſont faites, à le prémunir contre les piéges que l'on tend à ſa ſageſſe ; à conſerver dans leur intégrité tous ſes droits, & principalement le cœur de ſes Peuples, qui eſt ſon premier bien.

Conſidérant encore, que toute interverſion de l'ordre public eſt toujours funeſte ; que les évocations ſur-tout annoncent aſſez ordinairement, ſinon une injuſtice à couroner, du moins une faveur que la loi ne peut avouer ; que les auteurs de ce projet d'invaſion ont penſé qu'ils ne pouvoient parvenir ſûrement à leur but, à conſommer leurs coupables deſſeins, qu'en dépouillant le Parlement, qui eſt la Cour féodale du Roi, de la connoiſſance d'une matiere auſſi étendue, auſſi eſſentielle, auſſi privilégiée ; qu'ils ont craint que la Cour,

imbue des vrais principes, éloignée de toutes les intrigues, accoutumée à voir de près les besoins du Peuple, à peser dans la balance de la justice les droits du Souverain & ceux de ses Sujets, ne portât trop de lumieres dans l'examen des contestations, & trop d'exactitude dans l'application des principes ; qu'ils ont cherché à dépouiller la Cour de la Jurisdiction qui lui appartient essentiellement, & de lui subroger des Juges, plus destinés par état à prononcer sur des objets d'administration, que sur des droits contentieux ; qu'ils ont compris que la plus grande partie des Habitans d'une Province éloignée, n'auroit ni le courage, ni les facultés nécessaires pour se présenter devant un Tribunal qui seroit forcé de les condamner, d'après les Lettres-Patentes qui excitent les justes réclamations de la Cour.

Que pour colorer cette évocation, ils n'ont pas craint d'inculper le Parlement aux yeux de son Souverain.

Qu'un temps plus heureux viendra sans doute, où la religion du Seigneur Roi sera éclairée, qu'alors la vérité & la justice reprendront leurs droits. Les Magistrats, loin d'être en butte aux coups accablans & répétés de l'autorité, n'auront

plus besoin d'entrer en justification, & trouveront leur sureté & leur récompense dans leur seule vertu.

LA COUR a déclaré la transcription faite sur ses registres, desdites Lettres-Patentes, par le Sieur Comte de Fumel, nulle & illégale, & incapable de produire aucun effet.

A ARRÊTÉ, qu'il sera fait au Seigneur Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, à l'effet de le supplier de retirer lesdites Lettres-Patentes; ordonne néanmoins, sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi, que les Arrêts de la Cour, en date du 3 Mai 1782 & 21 Avril 1784, seront exécutés suivant leur forme & teneur : ce faisant, fait inhibitions & défenses, tant au Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guienne, qu'à tous autres, de procéder à l'exécution de la Commission portée par lesdites Lettres-Patentes. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & publié par-tout ou besoin sera. Fait à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente mai mil sept cent quatre-vingt-six.

M. LEBERTON, premier Président.

Collationné, *Signé*, DELPECH.

Très-Humbles & très-respectueuses remontrances qu'adressent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenans sa Cour de Parlement à Bordeaux.

SIRE

Les justes alarmes que causerent les Arrêts de votre Conseil, des 5 Juillet 1781, & 31 Octobre 1783, rendus au sujet des alluvions formées sur les bords des Riviéres de Gironde, Garonne & Dordogne, étoient calmées. Les peuples de votre Province de Guienne jouissoient en paix de leur propriété.

Votre Parlement se félicitoit d'avoir donné une nouvelle preuve de son zèle, en évitant, au cœur paternel de Votre Majesté, les regrets que lui auroit causé l'exécution de ces Arrêts.

Il croyoit avoir rempli le plus saint de ses devoirs, en suspendant les coups irréparables qu'on vouloit porter aux droits sacrés de la propriété, sur lesquels reposent les droits du Souverain & ceux de ses Sujets.

Il se flattoit que les principes développés dans les Remontrances qu'il eut l'honneur d'adresser à Votre Majesté, l'auroient convaincue des surprises faites à la sagesse.

Deux ans s'étoient écoulés : vos Sujets bénissoient de concert votre Justice, & lui rendoient le tribut d'une juste reconnoissance,

Cet eſpoir s'eſt évanoui. L'orage qui menace la Guienne & toutes les Provinces arroſées par des Rivières navigables, n'étoit donc que ſuſpendu! Les ennemis de la tranquillité publique ont reparu; ils ont ſurpris une troiſieme Arrêt de votre Conſeil, du 16 Octobre 1785 (1), qui caſſe ceux que votre Parlement avait cru devoir rendre, ſous le bon plaiſir de VOTRE MAJESTE (2).

Un homme, déjà trop connu à Bordeaux, ſe diſant porteur des ordres de VOTRE MAJESTE, eſt venu pour les mettre à exécution: accompagné de gens armés, il a parcouru les Campagnes pour intimider vos Sujets. Promeſſes, menaces, artifices, tout a eté employé pour en impoſer à la crédulité de quelque foibles Cultivateurs, & leur arracher des déclarations qui tendent à dépouiller les véritables propriétaires.

L'effroi eſt devenu général. Chaque Citoyen a tremblé pour ſa pr opiété. Les alarmes de vos Sujets ſont parvenues à votre Parlement. Votre Procureur-Général a porté plainte. Loin de reconnoître, dans le ſieur de Peſtels, le caractère d'un Envoyé chargé des ordres de VOTRE MAJESTÉ, il n'a pu voir en

---

(1) Cet Arrêt n'a point été ſignifié au Greffe de votre Parlement; il n'eſt connu que par les Lettres-Patentes du 14 Mai dernier.

(2) Arrêts du Parl. des 3 Mai 1781, & 21 Avril 1784.

lui que l'inſtrument de l'uſurpation. Tout exigeoit que la Juſtice ſévit contre les coupables. Votre Parlement a inſtruit une procédure : on l'a préſentée à VOTRE MAJESTE, comme un manquement envers l'Autorité Royale. Des Lettres-patentes ont été tranſcrites militairement ſur ſes regiſtres. Vos Magiſtrats ont été inculpés. Les Loix ont été violées. Le Parlement a été dépouillé de ſa Juriſdiction. Un Accuſé, détenu en vertu d'un décret, a été mis en liberté

Votre Parlement, accuſé d'erreurs dans ſes principes, voyant élever des doutes ſur la pureté de ſes intentions, doit à VOTRE MAJESTE, aux Peuples de ſon Reſſort, à lui-même, la juſtification la plus entière.

Qu'il ſoit permis à votre Parlement, SIRE, d'éclairer votre religion ſur les principes de la partie du Droit public de votre Royaume, qu'on a cherché à anéantir, par les Lettres-Patentes du 14 Mai dernier.

On ſe flatteroit en vain de pouvoir décider d'une maniere certaine, les queſtions multipliées qui naiſſent ſur cette matiere importante, ſi l'on n'avoit recours aux Loix Romaines qui forment le Droit commun de votre Royaume. La Législation Françoiſe n'eſt, ellemême que l'expreſſion du Droit Romain ; & l'application que votre Parlement va faire des principes, aux grands intérets qui l'occupent, convaincra VOTRE MAIESTE de cette vérité.

Il eſt des choſes, SIRE, qui ne ſont point ſuſceptibles d'une propriété particuliere, & que le Droit naturel a rendues communes à tous les hommes (1). D'autres ſont publiques. Au nombre des choſes communes ſont la Mer, & par droit de ſuite ſes rivages (2). Les rivages de la Mer ſont l'eſpace de la Terre que le plus grand flot couvre en hyver. Telle eſt la définition qu'en donnent les Loix Romaines. Elle a été adoptée par les Ordonnances du Royaume (3).

Les Fleuves & les Ports ſont des objets publics (4). L'uſage des bords des Fleuves eſt

---

(1) Quædam enim naturali jure communia ſunt omnium, quædam publica, quædam univerſitatis, quædam nullius, pleraque ſingulorum, quæ ex variis cauſis, cuique acquiruntur. Inſtit. de Juſtinien, liv. 2, tit. 1, in princip.

[2] Et quidem naturali jure communia ſunt hæc, aqua profluens, & mare, & per hoc littora maris. Inſtit. de Juſtinien, liv. 2, tit. 1 §. 1.

Grotius, traité du droit de la guerre & de la paix. Liv. 2, chap. 2, §. 12, tom. 1, pag. 235.

(3) Littus eſt, quò uſquè maximus fluctus a mare pervenit. Leg. 96, ff. de verborum ſignif.

Eſt autem littus maris, quatenùs hibernus fluctus maximus excurrit. Inſtit. de Juſtinien, liv. 2, tit. 1. §. 3.

L'Ordonnance de la Marine, liv. 4, tit. 7, article 1, s'exprime ainſi : ſera reputé bord & rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & Pleines lunes, & juſqu'où le grand flot de Mars ſe peut étendre ſur les grèves. Cet article eſt conforme aux anciennes Ordonnances du Royaume, rapportées par Valin, dans ſes Commentaires ſur l'Ordonnance de la Marine, tom. 2, pag. 572.

[4] Flumina autem omnia & portus publica ſunt. Inſt. de Juſtinien, liv. 2, tit. 1, §. 2.

Voyez la Loi 1, ff. de interdictis ſive extraordinariis action

également public, comme celui des Fleuves eux-mêmes.(1)

On entend, par les Rivages des Fleuves, toute la terre qu'ils couvrent dans le temps que l'eau eſt la plus abondante dans ſon état naturel (2). Les choſes communes ou publiques, dans cette partie, ſe réduiſent donc à l'eau & aux uſages de l'eau. Le Prince a dans ſa main toute la puiſſance & toute la protection : il a donc fallu que l'adminiſtration des choſes publiques ou communes, lui fût confiée (3).

(1) Riparum quoque uſus publicus eſt jure gentium, ſicut ipſius fluminis. Itaque naves ad eas appellere. ... cui liberum eſt, ſicut per ipſum flumen navigare. Inſtit. de Juſtinien, liv. 2, tit. 1, §. 4.

(2) Ripa ea putatur eſſe, quæ pleniſſimum flumen continet. Leg. 3, §. 1, ff. de fluminib.

Ripa autem ità rectè definitur, id quod flumen continet naturalem rigorem curſûs ſui tenens. Leg. 1, §. 5, ff. de fluminibus.

(3) » Il eſt du droit naturel auſſi, que cette licence » commune à tous, étant une occaſion continuelle de que- » relles & d'une infinité de mauvaiſes ſuites, il y ſoit pour- » vu par quelque police; & il ne pouvoit y en avoir de » plus juſte & de plus naturelle, que de laiſſer au Souverain » à pourvoir à ces inconvéniens. Car, comme il eſt char- » gé du ſoin du repos public, que c'eſt à lui qu'appartient » la police de l'ordre de la ſociété, & que ce n'eſt qu'en » ſa perſonne, que peut réſider le droit aux choſes qui peu- » vent être communes au public, dont il eſt le Chef; c'eſt à » lui que cette qualité donne la diſpenſation & l'uſage de ce » droit, pour le rendre utile au Public. Et c'eſt ſur ce fonde- » ment, que les Ordonnances ont réglé l'uſage des navigations » & des pêches ſur la mer & ſur les rivieres » ..... Domat;

Le Droit romain & les Loix de votre Royaume sont d'accord sur ces principes. La mer les rivieres, leurs rivages, ne sont point une véritable propriété dans la main du Souverain, mais plutôt un dépôt qui lui a été confié de la chose commune ou publique, pour la conserver, pour la protéger, pour la rendre plus utile à tous ses sujets. On ne sauroit donc les regarder comme un objet qui fasse partie du Domaine (1).

---

tom. 2 : du Droit Public, liv. 1, tit. 8, sect. 2, à la note sur le n°. 1 pag. 61.

(1) Quòd ista jura regalia censentur, & quæ sceptris ità hærent, ut cum sceptris nata, nec sine his interitura videantur; qualia sunt portoria & vectigalia, quæ multis nominibus accepta, referuntur, & propria sunt regii diadematis. Tels sont les termes de Budé, rapportés dans le traité des Droits des Domaines du Roi, par Berthelot-Dufterier, chap. 31, pag. 104.

» Il ne faut pas comprendre dans cette premiere sorte de » biens du domaine, les places publiques, les grands che» mins, & les autres choses de cette nature qui sont hors » du commerce des particuliers, destinées à l'usage public, » car ces sortes d'immeubles, & ne produisant aucun revenu, » ne se comptent pas au nombre des biens; & les droits » qu'y ont le Public & le Souverain, sont d'une autre » nature, que les droits que donne la propriété. » Domat, des Loix Civiles, tit. du Domaine, sect. 1, art. 7, tom. 2, pag. 42.

„ Les fleuves, les rivieres, les rivages, les grands che„ mins sont des choses publiques, & qui sont à l'usage de „ tous les particuliers, suivant les loix des pays; & ces „ sortes de choses n'appartiennent à aucun particulier, & „ sont hors du commerce : mais c'est le Prince qui en régle „ l'usage „. Domat, liv. prélimin. tit. 3, sect. 1, n°. 2, tom. 1, pag. 16.

Si Votre Majesté jouit des droits utiles que l'eau procure, c'eſt pour le prix des dépenſes néceſſaires à la conſervation des fleuves & rivieres, & de la protection ſans laquelle la navigation ne ſauroit exiſter.

Un élément auſſi mobile que l'eau, qui ſappe & détache continuellement ce qu'il rencontre ſur ſon paſſage, doit éprouver beaucoup de variation dans ſon cours. Ces variations ont fixé l'attention des Légiſlateurs. Ils ont prévu les changemens qu'elles pouvoient apporter aux proprietés des Riverains. Ils y ont pourvu avec ſageſſe.

Une Ile ſe forme daus le ſein d'un fleuve; le Droit Romain la diviſe entre ceux qui poſſedent les fonds des deux bords (1). Les Ordonnances du Royaume ont attribué ces Iles au Domaine de Votre Majeste. C'eſt un point ſur lequel le Droit François ſemble n'être pas d'accord avec la Loi Romaine. Mais c'eſt dans ces mêmes Loix qu'on doit chercher la raiſon de cette différence. Elles déci-

---

[1] Inſula quæ in mare nata eſt, (quod rarò accidit) occupantis fit; nullius enim eſſe creditur. At inſula in flumine nata, (quod frequenter accidit) ſiquidem mediam partem fluminis tenet, communis eſt eorum qui ab utrâque parte fluminis, propè ripam, prædia poſſident; pro modo ſcilicet latitudinis cujuſque fundi, quæ propè ripam ſit. Quod ſi alteri parti proximior ſit, eorum eſt tantùm, qui ab ea parte, propè ripam, prædia poſſident. Inſtit. de Juſtinien, liv. 2, tit. 1, parag. 22.

dent que tout ce qui accroît au fonds, en fait partie. Une Ile eſt évidemment un accroiſſement fait dans le lit du fleuve; il fait donc partie de la propriété publique, comme le fleuve lui-même.

La raiſon qui a fait attribuer les îles au Domaine, a fait attribuer également les alluvions aux propriétaires des fonds auxquels elles ſont accrues.

Les principes de la Légiſlation Romaine donnent aux propriétaires des fonds riverains l'accroiſſement imperceptible que le cours des eaux y incorpore; & cet accroiſſement forme l'alluvion (1).

---

[1] Per alluvionem id videtur adjici agro alicujus, quod ità paulatim adjicitur, ut intelligere non poſſimus quantum, quoque momento temporis, adjiciatur. Leg. Adeo 7, parag. 1, ff. de acquir. rer. domin.

Prætereà, quod per alluvionem agro tuo flumen adjecit, jure gentium tibi acquiritur; eſt autem alluvio incrementum latens. Per alluvionem autem id videtur adjici, quod ità paulatim adjicitur, ut intelligi non poſſit quantum, quoquo temporis momento adjiciatur. Inſtit. de Juſtinien, liv. 2, tit. 1. parag. 20.

Per alluvionem dicitur adjici illud, ad quod etiamſi totâ die ibi figas intuitum, intelligere non poſſis; & hoc, propter imbecillitatem naturalis viſûs, qui tam ſubtilia perpendere non poteſt. Gloſe ſur ce parag. des Inſtit.

Telle eſt la doctrine univerſelle des Livres, parmi leſquels on ſe borne à citer Cujas, en ſes Paratitles ſur le Code, liv. 7 tit 41, tom. 2 des Ouvrages publiés pendant ſa vie, pag. 259, & en ſes Commentaires ſur le Code, liv. 7, tit. 41, tome 5 de ſes œuvres poſthumes, pag. 1095, de l'édition de Fabrot; & Dumoulin, en ſes Commentaires

Ce principe général eſt confirmé par les regles particulieres du Droit Romain, & par notre Juriſprudence.

L'acquéreur du fonds devient, par cela ſeul, propriétaire de l'alluvion. (1) L'uſufruitier en jouit. (2) Cet accroiſſement profite également au Seigneur haut-juſtifier. Il étend le domaine direct du Seigneur foncier (3) Il

ſur la coutume de Paris, parag. 1, gloſ. 5, verb. Le Fief, n°. 115, tom 1, pag. 90, de l'édition de 1681. Ce célebre auteur s'exprime ainſi : Conſtat primò, quantùm ad incrementum latens alluvionis, quia nobis acquiritur eo jure, quo ager augmentatus, primùm ad nos pertinebat; nec iſtud incrementum novus ager, ſed pars primi. . . . . Et ſic eodem jure, eâdem cauſâ & qualitate, acquiritur & poſſidetur, ſicut ager cui adjectum eſt. Undè habenti in prædio augmentato plenam proprietatem, iſtud incrementum acquiritur jure plenæ proprietatis.

[1] Sed, etſi poſt emptionem fundo aliquid per alluvionem acceſſerit, ad emptoris commodum pertinet. Inſtit. de Juſtinien, liv. 3 tit. 24, parag. 3.

[2] Et placuit alluvionis quoque uſumfructum ad fructuarium pertinere. Leg. item ſi fundi, 9, parag. 4, ff. de uſufr. & quemadmod. quis utat. fruct.

Portio fundi, velut alluvio portioni, perſonæ fructus adcreſceret. Leg. ſi Tiſtio fructus 33, parag. 1, in fine de uſufruct.

[3] Legrand, ſur la Coutume de Troyes, tit. 10, art. 177, part. 2, pag. 309, traite ſupérieurement toutes les les queſtions relatives à la matiere des alluvions. Il décide que le champart ſeigneurial & le cens établi par arpens, ſont augmentés en proportion de l'accroiſſement ſurvenu aux fonds par l'alluvion : mais quon ne peut pas augmenter un cens fixe & permanent, parce que, comme le fonds pouvoit être diminué par les incurſions du Fleuve, ou autrement, & que le cens auroit toujours demeuré le même, il eſt juſte qne le fonds, étant augmenté par l'alluvion, ne

fait partie du fonds engagé (1) L'augmentation survenue par ce moyen à l'héritage propre de l'un des mariés n'est point considérée comme acquêts ; c'est une augmentation qui appartient au seul propriétaire de l'héritage ancien (2).

La propriété publique ne s'étend pas sur les alluvions. La Loi Romaine nous en fournit une preuve bien précieuse. (3) Les

---

soit pas chargé d'un cens plus considérable : mais les droits casuels du fief, tels que les lods, &c., sont toujours augmentés. Telle est aussi la doctrine de Dumoulin, sur la Coutume de Paris, parag. 1, n°. 117, tom. 1, page 91; de Maynard, 10, Chap. 3; de Cambolas, liv. 6 chap. 46, &c.

[1] Si nuda proprietas pignori data sit, ususfructus qui posteà accrevit, pignori erit : eadem est causa alluvionis. Leg. Si convenerit 18, parag. 1. ff. de pignorat. action.

Si fundus hyptheæ datus sit, deindè alluvione major factus est, totus obligabitur. Leg. Si fundus 16, in princip. ff. de pignorib. & hipoth.

Dumoulin, sur la Coutume de Paris, parag. 1, n°. 115; tom. 1. page 91.

[2] De alluvionibus quæstio ab iisdem causis est, quæ si alterutrius fundo accidunt, ejus fiunt cujus fundus est. . . Ideoquè inter aquæstus communes, censeri non debet, sed alterius propria. Dargentré, sur l'art. 418 de la Coutume de Bretagne, glos. 2, n°. 22, page 1656; Tiraqueau traité du Retrait conventionnel, ad fin. tit. n°. 94, pag. 706; Legrand, sur la Coutume de Troyes, tit. 10, art. 177, n°. 21, part. 2, pag. 309.

[3] Ea quæ per alluvionem, sive in Ægypto, per Nilum, sive in aliis provinciis, per diversa flumina, possessoribus acquiruntur, neque ab ærario vendi, neque à quolibet peti, nec separatim censeri. (personne n'ignore que le mot cens signifioit chez les Romains, le tribut public,

Empereurs Théodose & Valentinien déciderent, l'an 440, « que les accroissemens » formés par les alluvions, soit dans l'Egypte, » sur les bords du Nil, soit dans les autres » Provinces sur les bords des autres fleuves, » appartenoient aux possesseurs des fonds » riverains ; que ces accroissemens ne pouvoient être vendus par le fisc, ni demandés par qui que ce pût être, ni imposés séparément du fond auquel ils étoient » unis. » Ils déclarerent « Que l'objet de » cette Loi étoit de conserver les droits des » possesseurs, fondés sur l'incertitude qui

---

& qu'ils ne connoissoient point le cens féodal,) vel functiones exigi hâc perpetuò valiturâ lege, sancimus ; ne vel alluvionum ignorare vitia, vel rem noxiam possessoribus videamur inducere : similiter, nec ea quidem quæ paludibus anteà, vel pascuis videbantur adscripta. Si, sumptibus possessorum, nunc ad frugum fertilitatem translata sunt, vel vendi, vel peti, vel quasi fertilia separatim censeri, vel functiones exigi, concedimus ; ne doleant diligentes operam suam agri dedisse culturæ, nec diligentiam suam sibi damnosam judicantes intelligant : cujus legis temeratores, quinquaginta librarum auri condemnatione coerceri decernimus. Leg. 3, cod. de alluvionib.

La glose sur cette Loi, en expliquant les mots *ab ærario vendit*, dit que le fisc n'a aucune propriété sur l'alluvion ; qu'ainsi, il n'a point droit de la vendre ; que, faute de paiement de tribut public, il pourra faire vendre l'alluvion avec l'ancien fonds ; mais non séparément l'un de l'autre. Neque ab ærario vendi ut propria ; vendit tamen ob cessationem tributorum, vel non vendit separatim augmentum, sed totaliter.

» regne dans les alluvions. » Ils déclarerent, » en même temps, que si des fonds qui for» moient auparavant des marais ou des sim» ples pacages, avoient été rendus fertiles aux » frais de ceux qui les possédoient, on devoit » leur en assurer la paisible propriété, afin que » l'homme laborieux ne perdît pas le fruit de » ses travaux. Pour assurer l'exécution de » cette Loi, ils voulurent que tout ceux » qui oseroient l'enfreindre, fussent con» damnés à une amende de cinquante livres » d'or. »

Cette Loi, aussi juste dans ses motifs, que sage dans ses dispositions, assure les propriétés, encourage l'agriculture, & fait respecter & cherir l'autorité. Les Loix Romaines, que vos Sujets invoquent, sont le Droit commun de la France, & forment le droit particulier de la province de Guienne. Les Rois, vos prédécesseurs, les ont revêtues de la sanction publique ; & la confirmation de ce droit fait partie d'un des articles du traité qui réunit cette Province à la Couronne (1).

(1) L'Histoire nous apprend que, lorsque les Français s'emparerent des Gaules, ce pays, soumis depuis plusieurs siecles aux Romains, étoit gouverné par leur Loix.

Devenus les maîtres de ces contrées, les Français admirerent les Loix Romaines, ils en respecterent la sagesse, & voulurent eux-mêmes s'y soumettre.

Dans la Loi Salique, le Roi protesta qu'il n'avoit point entendu abroger les Loix Romaines, ni leur donner la moindre

moindre atteinte. " Salvâ in cæteris Juris publici reverentiâ ".

Dans la Loi Ripuaire, le Roi déclara que tout ce qui n'y étoit pas décidé, devoit être déterminé par le Droit Romain.

Nos Rois de la seconde race conserverent la même vénération pour la Loi Romaine. Ils la présenterent partout, comme la Loi commune, la Loi par excellence, la mere de toutes les Loix. " Humanarum mater Legum ".

Les Rois de la race régnante en userent de même. Saint Louis fit un tel cas des Loix Romaines, qu'il en ordonna la traduction en François. Elles sont enseignées dans toutes les Universités; comme formant le Droit Commun de la France.

Il est vrai que plusieurs Provinces soumises à des Princes ou à des Seigneurs puissans, se créérent un Droit particulier, adapté à leurs mœurs & à leurs usages, auquel l'autorité publique crut devoir donner la sanction nécessaire; mais ce droit, souvent bisarre dans ses décisions, a été étroitement circonscrit dans le territoire qui l'a adopté. Il a été regardé comme un statut municipal, qui perd toute sa force hors les limites de la Seigneurie pour laquelle il a été établi.

Il existe, dans le Ressort du Parlement de Bordeaux, des Coutumes dont les dispositions ne sont exécutées que dans un cercle assez resserré : tout le reste de la Province de Guienne & du Ressort du Parlement, ne connoît d'autre Droit ordinaire que les Loix Romaines, qui sont observées dans tout ce qui n'est pas contraire aux Ordonnances du Royaume dûement enrégistrées : elles forment même le Droit commun des Pays soumis à des Coutumes particulieres, pour les cas qui n'y sont pas décidés.

Voyez la savante Préface de Boutaric, sur les Institutes de Justinien; l'Histoire du Droit Romain, par Ferriere, chap. 28; & sur-tout l'Histoire de la Jurisprudence Romaine, par Terrasson, part. 4, parag. 1, pag. 366 & suivantes. On trouve, dans ces divers Livres, les preuves les plus solemnelles que le Droit Romain doit être observé dans tout le Royaume, & qu'il a force de Loi dans les

rien de contraire aux Loix Romaines. (1)

Provinces régies par le Droit Ecrit, desquelles la Guienne fait partie.

A l'époque heureuse où la Guienne rentra sous la domination immédiate de la France, le Roi Charles VII promit solemnellement, par le Traité du 12 de Juin 1451, de conserver les Priviléges de Bordeaux. Un des articles de ce Traité est conçu dans les termes suivans : " Et fera, ,, le Roi, à l'entrée de ladite Ville de Bordeaux, au jour ,, dessus dit, s'il y est présent, ou mondit Seigneur le ,, Comte de Dunois, pour lui, si le Roi n'y peut être, ,, le serment sur le Livre & sur la Croix, ainsi qu'il est ,, accoutumé, de tenir & maintenir les Habitans d'icelle ,, Ville & du Pays, & chacun d'eux, présens & absens, ,, qui demeureront ou demeurer voudront en son obéissance, ,, en leurs franchises, priviléges, libertés, statuts, loix, ,, coutumes, établissemens, styles, observations & usances ,, du Pays de Bordeaux en Bordelois, de Bazadois en Bazadois, & d'Agenois en Agenois ,,.

(1) Dans les Lettres-Patentes de 1572, qui établissent les droits du Domaine, ou plutôt, de la propriété publique sur les Rivieres navigables, le Roi n'a parlé que des Iles, Ilots & Atterrissemens formés dans le sein des eaux. En conséquence, il en a ordonné la recherche.

La Déclaration de 1683 porte confirmation de la propriété des Iles, Ilots & Atterrissemens formés dans le lit des Rivieres, en faveur des détenteurs & des possesseurs qui rapporteront des titres de propriété ou de possession ; à la charge d'une redevance annuelle du vingtieme du revenu. Elle ne dit pas un seul mot des Alluvions & des Accroissemens formés sur les bords des Rivieres.

La Déclaration de 1686 est exactement conforme.

L'Edit du mois de Février 1710, ne parle que des Alluvions & Accroissemens formés sur les bords & rivages de la mer, & non sur les bords des Fleuves navigables.

Si les Edits de 1693 & de 1713 ont ajouté aux Iles & Ilots les Alluvions & Atterrissemens, on doit l'entendre des Alluvions & Atterrissemens formés aux Iles & Ilots dépendans de la propriété publique, lorsqu'elles sont dans le sein des Fleuves. ...

Elles donnent à VOTRE MAJESTÉ le droit de disposer des îles, îlots, leurs atterrissemens & alluvions, formés dans les rivieres navigables; mais les alluvions unies aux héritages particuliers, sont des objets purement privés.

Les Auteurs Français, (1) ceux mêmes qui sont le plus dévoués au fisc, décident que la

---

Ces derniers Edits ont eu pour fondement les Lettres-Patentes de 1572, & la Déclaration de 1683, qui ne parlent pas des Alluvions. Voyez le Dictionnaire Raisonné du Domaine, au mot : Accroissemens. Voyez aussi le nouveau Dictionnaire des Arrêts, au mot : Alluvions.

" (1) Alluvio..... Non est jus Fisci, aut Principis. Ut ,, ab eo emi, vel dono peti possit, quasi possessio vacans..... ,, Ignorare alluvionum vitia, id est, inconstantiam, mutabilitatem, crebram veluti tempestatum commutationem. ,, Eodem jure sunt paludes & pascua, quæ infertilia cum essent, & squalida prædia, possessores, suo sumptu & ,, operâ, fertilia fecerunt; ut nec a Fisco vendi, nec a ,, Principe donari, nec tributis onerari, statim possint ". Cujas, Paratit. du Cod. liv. 7, tit. 41, tom. 2, pag. 259.

,, Id autem quod per alluvionem accrescit fundo nostro, ,, adeò nostrum fit, ut à Fisco vindicari & vendi non possit. ,, Itaque, ut non possit vendi a Principe, quasi possessio ,, vacans, & prætereà, id singulariter constituitur in Leg. ,, 3, hoc tit. ut nihil Fisco inferatur pro incremento ,, alluvionis.... Paludes & pascua, quæ infertilia cùm essent, ,, & squalida prædia, domini sumptu & diligentiâ, fertilia ,, facta sunt; ut, scilicet, ea quoque non possint onerari ,, tributis. Hanc immunitatem mereri dominum, qui paluſtrem & inutilem agrum exsiccavit, exaruit, excoluit; ,, ut non statim sua diligentia fiat ei damnosa exacto tributo. Pour une terre qu'il a défrichée de nouveau : hæc est sententia Leg. 3. Cujas, Comment. sur le Cod., liv. 7 tit. 41, tom. 5 des Œuvres posthumes, pag. 1096.

Ferriere, dans ses commentaires sur le Code, liv. 7, tit. 41, tom. 2, pag. 170, dit également, que les îles,

propriété publique ne s'étend ni aux alluvions accrues aux fonds riverains, ni aux marais desséchés & rendus fertiles.

Ceux qui veulent dépouiller vos Sujets de

---

javaux, atterrissemens & assablissemens, qui viennent dans les rivieres, sont au Roi : mais qu'il n'en est pas de même des atterrissemens faits par alluvion, hors des fleuves publics & rivieres navigables ; lesquels appartiennent à ceux aux héritages desquels les accroissemens ont été faits, & non pas au Roi, ni au Seigneur Haut-Justicier : par la raison, que n'étant pas dans le fleuve, ils ne peuvent pas être censés en faire partie.

Salvaing, de l'Usage des Fiefs, chap. 60, tom. 2, pag. 67, établit la même doctrine.

Bacquet, Avocat-du-Roi en la Chambre du Trésor des Droits de Justice, chap. 30, n°. 8, pag. 336, dit que : » si l'atterrissement fait par l'alluvion n'est au-dedans des » fleuves publics & rivieres navigables, mais hors des » fleuves & rivieres [si incrementum alluvione factum, non » fit in alveo fluminis, sed ultrà alveum] il appartiendra » à celui à l'héritage duquel l'accroissement aura été fait : » pour en jouir au même droit que de son héritage, du- » quel il fait partie ; & que l'accroissement ou atterrissement » n'appartiendra pas au Roi, ni au Seigneur Haut-Justicier, » qui n'y pourront prétendre que le droit de Justice ou de » Censive, si elles leur appartiennent ». Bacquet rapporte l'Edit du Mois d'Avril 1683.

Berthelot-Dufferrier, dans son traité de la Connoissance des Droits & des Domaines du Roi, chap. 31, s'exprime ainsi. « Mais les accroissemens faits hors les rivieres appar- » tiennent aux propriétaires des héritages les plus proches, » & non au Roi, ni aux Seigneurs Hauts-Justiciers : les- » quels n'ont, en ce cas, que le droit de Haute-Justice ou » de Censive, &c. »

Lefebvre-de-la-Planche, Avocat du Roi au Bureau du Domaine, liv. 1, chap. 3, n°. 9, (dont l'Ouvrage n'a paru qu'en 1764.) après avoir dit que les atterrissemens formés dans le lit d'une riviere, appartiennent au Roi, ajoute « Qu'il » n'en est pas de même d'un amas insensible que la riviere » entraine peu à peu, qui accroît à l'héritage contigu,

leurs propriétés, prétendoient-ils que les bords des fleuves navigables, dans lesquels il y a flux & reflux, & les terres que le grand flot de Mars couvre sur les rives de ces fleuves, font partie du Domaine de VOTRE MAJESTÉ?

L'Ordonnance de la Marine ne parle que des bords de la mer, & non de ceux des rivieres navigables. Elle ne parle que des grèves qui sont sur les bords de la mer, non des terres cultivées au bord des rivieres, & possédées par des particuliers.

La marée, qui couvre deux fois dans vingt-quatre heures, les rives des fleuves navigables, n'opere aucun changement dans la propriété. Ces terres sont également susceptibles de culture. Elles peuvent être fertilisées par les mains de l'homme. La marée imprime une servitude passagere sur le fonds qui la reçoit, sans priver le cultivateur du fruit de son travail.

Ces raisons suffiroient sans doute. Mais la Loi elle-même vient les consacrer (1), & leur

---

» par forme d'alluvion; suivant le Droit romain, auquel » le nôtre est conforme. »

Voyez le Dictionnaire Raisonné des Domaines, sur le mot Alluvion.

(1) Voyez l'Ordonnance de la Marine, liv. 4. tit. 7 du Rivage de la Mer.

Le parag. 5 de la loi 1, ff. de fluminib., après avoir dit que le rivage n'est autre chose, que le terrein couvert par le fleuve, lorsqu'il est le plus abondant dans son cours ordinaire: naturalem rigorem cursûs sui tenens, ajoute, cæterùm, si quando vel imbribus, vel mare, vel quâ aliâ ratione, ad tempus, excrevit, ripas non mutat.

donne un dégré d'autorité auquel il n'eſt pas permis de réſiſter. Elle decide, en termes exprès, que le débordement des fleuves, cauſés par l'abondance des pluies & par les marées, n'étend point ſes rivages, & ne peut par conſéquent nuire aux poſſeſſions privées.

Les Arrêts de votre Conſeil de 1771...., 1778.... 1782.... (2), ont rendu hommage à

---

[2] Il a été rendu, depuis peu d'années, quatre Arrêts ſolemnels du Conſeil de la Grande-Direction, par leſquels il a été jugé que des terreins ſitués près des bords des rivieres affluentes à la mer, & couverts périodiquement par les eaux de ces rivieres, lors du flux & reflux, ne font pas partie des rivages de la mer, & qu'ils appartiennent, en toute propriété, aux particuliers qui les poſſedent, & les font valoir. Les deux premiers de ces Arrêts, des 6 Août & 13 Décembre 1771, ont déclaré patrimoniaux les marais & grèves d'Apdeville & d'Amfreville, ſur leſque s le flux de la mer ſe porte régulierement, dans les hautes marées.

Le troiſieme, du 27 Juillet 1773, rendu au profit du Seigneur & des habitans de Salnelle, a annullé une conceſſion ſurpriſe en 1765, du marais ou commun de Salnelle, ſitué ſur la riviere d'Orne, qui eſt baigné périodiquement par les eaux de cette riviere, dans les hautes marées; & ce, nonobſtant deux Arrêts du Conſeil des Finances, par leſquels ce Seigneur & ces habitans avoient été déboutés de leurs oppoſitions à cette conceſſion.

Le quatrieme, du 12 Août 1782, ſans s'arrêter à des fins de non-recevoir propoſées par le Marquis de Courcy, conceſſionnaire, a ordonné l'exécution d'un Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Mars 1770, qui avoit déclaré la conceſſion obreptice & ſubreptice, & avoit jugé que la grève du Brevant n'étoit pas un bord & rivage de la mer, quoique le grand flot de Mars s'y portât; &, en conſéquence, avoit maintenu le Seigneur & les habitans propriétaires, &c.

cette Loi & aux principes qui l'ont dictée. En vain opposeroit-on l'article de l'Ordonnance de 1669, qui assujettit les propriétaires des héritages aboutissans aux rivieres navigables, à laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de largeur, pour chemin royal & trait de chevaux.

Cet article même prouve évidemment que les bords des rivieres navigables ont toujours été considérés comme appartenans aux propriétaires riverains. C'est une servitude en faveur du public, qui suppose nécessairement la propriété en faveur des particuliers.

Seroit-il possible de méconnoître la sagesse de ces Loix, lorsque l'équité naturelle & les vues d'une politique éclairée se réunissent pour en assurer l'exécution.

Si les propriétaires des fonds qui avoisinent les rivieres navigables, profitent des alluvions, ne sont-ils pas exposés aux dégradations multipliées que les eaux occasionnent? L'incertitude de la perte ou du gain, permet-elle de leur envier cet avantage? C'est pour eux un foible dédommagement des pertes qu'ils éprouvent, ou dont ils sont continuellement menacés; &, comme l'a observé

Ces quatre Arrêts sont cités dans un Mémoire imprimé, présenté au Conseil, dans l'affaire d'entre Monseigneur le Comte D'ARTOIS, le sieur Tardif de Moydrai, les héritiers du sieur Lahogue & autres Parties.

un Auteur moderne, c'eſt moins un bienfait, qu'une reſtitution, une acquiſition nouvelle, qu'un retour de la partie au tout dont elle avoit été diſtraite.

Ces revolutions alternatives qui ſuivent le cours des eaux, diſperſent & tranſportent d'une rive à l'autre des portions des propriétés particulieres, & ne nuiſent en rien au bien public & au patrimoine de l'Etat, dont la conſiſtance eſt toujours la même. Les déſavantages de la poſition des riverains étant à peu près compenſés par les avantages qu'elle leur procure, ils cultivent avec plus de ſoin les propriétés qui leur deviennent plus précieuſes. Leur induſtrie lutte ſans ceſſe contre l'invaſion qui les menace, & le lit des rivieres inſenſiblement reſſerré par leurs efforts dans des bornes plus étroites, facilite la navigation & le tranſport des denrées, & donne au commerce une activité, dont l'influence devient bientôt ſenſible aux provinces les plus éloignées.

Tels ſont, SIRE, les principes de juſtice & les grandes vues d'intérêt public qui dicterent cette partie des Loix Romaines.

Si l'on pouvoit s'en écarter, on anéantiroit les propriétés. On enleveroit aux Seigneurs haut-juſticiers, & aux Seigneurs de fiefs, des droits précieux, reconnus par V. M. elle-même dans les hommages & dénombrémens qui lui ont été rendus.

Les

Les acquiſitions faites de bonne foi, les échanges, les partages des ſucceſſions..... tout ſeroit renverſé, le bouleverſement dans la fortune des citoyens ſeroit général.

Sans ceſſe occupée du bonheur de ſes peuples, V. M. pourroit-elle ne pas arrêter les effets d'un ſyſtême odieux, qui tend à priver ſes ſujets d'une propriété que la Loi leur aſſure ?

On n'oſe pas, il eſt vrai, attaquer cette propriété d'une maniere directe, on veut ſauver les apparences. On renverſe le droit avant d'uſurper la choſe; & pour ne pas paroître dépouiller des propriétaires, on commence par leur enlever leurs qualités.

Après avoir cherché à envahir le patrimoine de vos ſujets, on tâche d'inculper votre Parlement; on veut le rendre ſuſpect à la nation, au moment même où il défend avec courage les droits de vos peuples & ceux du Souverain.

On lui reproche d'avoir laiſſé ignorer au Public les intentions pleines de juſtice & de bienfaiſance de V. M. contenues dans une lettre de votre Garde-des-Sceaux à votre Parlement, du 31 Octobre 1783: d'avoir publié un Requiſitoire & un Arrêt propres à répandre l'alarme dans l'eſprit des Peuples; & d'avoir compromis l'intérêt de votre Domaine. On inculpe le Procureur-Général de V. M., ce Magiſtrat qui par des talens les plus diſtingués,

a acquis à juſte titre la confiance publique. Enfin, on dépouille votre Parlement de la partie la plus précieuſe de ſa juriſdiction.

S'il eſt une récompenſe qui puiſſe dédommager les Magiſtrats des ſacrifices qu'ils font chaque jour pour le bonheur de vos Sujets & la tranquillité publique, c'eſt la confiance de V. M., c'eſt celle des Peuples qui ſont confiés à leur vigilance. Votre Parlement, SIRE, oſe ſe flatter de la mériter. Inutilement chercheroit-on a décourager ſon zele, en redoublant les coups d'autorité. Sa vertu le ſoutient; elle lui préſente la gloire du Souverain, l'intérêt du Peuple, l'importance des devoirs qu'il a à remplir envers le Monarque & envers ſes Sujets; & elle l'avertit que jamais ſes fonctions ne ſont plus eſſentielles, que lorſqu'il doit veiller à l'intérêt général.

La lettre de votre Garde-des-Sceaux, que l'on veut faire ſervir de motif de reproche, n'entre dans l'examen d'aucuns des objets eſſentiels que votre Parlement avoit eu l'honneur de mettre ſous les yeux de V. M. Elle n'eſt, à peu de choſe près, que la copie de l'Arrêt rendu le même jour par votre Conſeil. Cet Arrêt fut rendu public, dans le temps, par la voie de l'impreſſion. Il étoit dans les mains de tous les citoyens, & ſa publicité ne ſervit qu'à augmenter l'alarme générale.

C'eſt une maxime certaine dans le Droit

français, que toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet des Domaines de V. M. doivent être portés en premiere instance au Bureau des Finances, & par appel en votre Parlement, qui est votre vraie Cour féodale (1).

Votre Majeste l'a reconnu elle-même dans les Lettres-Patentes du 14 Mai dernier, en disant que *votre Procureur-Général est le défenseur né de votre Domaine.*

La connoissance de ces objets importans a toujours été confiée à votre Parlement, à ce tribunal dépositaire de votre autorité souveraine, de la confiance de Votre Majeste & de celle de vos Peuples. Cette branche essentielle de sa jurisdiction devoit-elle lui être enlevée ? Celle du Bureau des Trésoriers de France a été, en quelque sorte, transportée au Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guienne, à qui toute jurisdiction sur le fait de propriété est interdite par les Ordonnances, à moins qu'elle ne

---

[1] Sa Majesté par son Edit du mois d'Avril 1627, a attribué aux Bureaux des Trésoriers de France, établis dans chaque Généralité, la connoissance, en premiere instance, de toutes les affaires concernant son Domaine, sauf l'appel au Parlement.

Le Roi, dans sa déclaration du 19 de Juillet 1757, adressée au Parlement de Toulouse, a reconnu solemnellement que son Parlement est sa vraie Cour Féodale.

L'Edit & la Déclaration qui viennent d'être cités, sont rapportés dans le Recueil Judiciaire de Toulouse, tom. 1, page 59, & tom. 6, page 322.

ſoit évidemment connexe à un fait de viſitation & de réformation (2).

Comment pourroit-on regarder le Grand-Maître des Eaux & Forêts, comme n'ayant qu'une ſimple commiſſion conſervatoire? Il doit lever des plans, dreſſer des procès-verbaux, analyſer le mérite des titres, en faire l'application, donner des défauts.....

S'il ne s'agiſſoit que d'actes conſervatoires, votre Conſeil auroit-il ordonné que les propriétaires des alluvions ſeroient appellés devant le Grand-Maître des Eaux & Forêts par trois affiches miſes de huitaine en huitaine aux portes des égliſes paroiſſiales; & qu'ils ſeroient tenus, ſous peines de déchéance de leur droits, de former leurs réclamations, & de repréſenter leurs titres?

Auroit-on declaré que les détenteurs ſans titre d'aucunes portions des alluvions, ne ſeroient maintenus dans leur poſſeſſion, qu'autant que, dans le délai de trois mois, ils feroient leur déclaration au Greffe de la Maîtriſe de la quantité des terres qu'ils poſſedent, & leur ſoumiſſion de payer les cens & redevances qui ſeroient reglés?

Seroit-il poſſible, SIRE, de ne pas regarder comme un attentat funeſte aux droits de

---

[2] L'Ordonnance du mois d'Août 1669, concernant les Eaux & Forêts, tit. 1, de la Juriſdiction, art. 10.

propriété, des dispositions, suivant lesquelles les propriétaires qui ne représenteroient pas de titres, seroient declarés déchus de tous leurs droits, ou ne pourroient esperer de les conserver, qu'au moyen d'une charge perpétuelle, dont on ne détermine ni le caractere ni l'etendue ?

Ainsi la possession de plusieurs siecles ne sera désormais qu'une chimère ! Des titres pourront seuls établir la fortune des citoyens! Les principes les plus sacrés des Loix Romaines seront renversés ! Cependant il n'est pas de titre qui puisse être comparé a la force & à l'autorité de la possession immémoriale. Elle prouve, en même temps, le droit, & l'exercice constant de ce droit (1).

D'après les Letres-Patentes du 14 Mai dernier, qui n'ont pas même été présentées à

---

[1] Vetustas semper pro lege habetur. Leg. 2, in princip. ff. de aquâ & aquæ pluv. arcend. Ubi tamen jus commune est contrarium, vel habetur præsumptio contra ipsum, bonâ-fides non sufficit ; sed est necessarius titulus, qui possessori tribuat causam præscribendi, nisi tanti temporis allegetur præscriptio, cujus contrarii memoria non existat. Chap 1, de præscript. in 6º.

La possession immémoriale a non-seulement la force d'un titre : vim constituti & tituli ; mais encore elle est si favorable, qu'elle n'est jamais censée exclue par une loi qui rejette toute prescription, si cela n'est dit expressément, Dumoulin, sur la coutume de Paris, parag. 12, glose 12, nº. 14, tom. 1, page 218, Dunod, traité de la prescription, part. 2, Chap. 14, page 216, avec tous les Auteurs qu'il cite.

l'enregiſttement, il paroît qu'on a voulu ſubſtituer à votre Parlement le Conſeil de V. M. Mais, SIRE, votre Conſeil n'eſt-il pas plutôt deſtiné à coopérer à l'adminiſtration de l'Etat, qu'à juger des affaires contentieuſes? C'eſt une maxime certaine dans le Royaume, que V. M. ne peut plaider que par le miniſtere de votre Procureur-Général. Lui ſeul a l'honneur de réclamer, de défendre vos droits, principalement quand il s'agit de l'intérêt de votre Domaine (1). Lui ſeul peut en faire la recherche. Elle eſt interdite aux administrateurs du domaine, qui ſont Bornés aux récouvremens *des fruits, profits & revenus des biens qui ſont*

---

[1] L'Ordonnance du Roi JEAN, donnée en 1363.
L'art. 6 du tit. 3 du Réglement fait par CHARLES IX, en 1566, eſt conçu dans les termes ſuivans. « Nos Juges » & Officiers procéderont au Jugement des procès du Do- » maine ſur les défenſes des Parties litigantes, avec Nous » & Procureur-Général ». Ces diſpoſitions ont été confirmées par l'Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1730.

L'art. 329 de l'Ordonnance de Blois, s'exprime ainſi. » Voulons que les Edits faits par les Rois, nos prédéceſ- » ſeurs pour la conſervation du Domaine de notre Cou- » ronne, même celui fait par le feu Roi CHARLES, notre » très-cher Seigneur & Frere, l'an 1566, contenant les re- » gles & maximes anciennes de notredit Domaine, ſoient » exactement & inviolablement gardés & obſervés : En- » joignons à nos Procureurs-Généraux & à leurs Subſtituts, « d'empêcher les contraventions, ſi aucunes ſe faiſoient, » à peine de privation de leurs états ».

Le Chancellier de l'Hôpital, dans un Lit-de-Juſtice tenu à Bordeaux, par le Roi CHARLES IX, en 1565, dit, en propres termes, que le Procureur du Roi fut d'abord inſtitué pour l'intérêt ſeul du Domaine de la Couronne.

constamment & notoirement du Domaine de Votre Majesté, & dont elle est en possession. Il leur a été défendu de faire aucune poursuite, que dans l'étendue des terres *qui sont constamment & notoirement de votre Domaine* (1).

Toutes les commissions extraordinaires sont un renversement de l'ordre public; elles portent l'alarme dans l'esprit des peuples. Il est assez naturel de penser qu'on ne cherche à se soustraire aux Tribunaux ordinaires, que parce qu'on redoute une justice trop exacte.

Les loix du Royaume s'accordent à maintenir l'ordre des Jurisdictions, quand il s'agit sur-tout du Domaine de V. M. (2) Et le traité passé entre Charles VII & la Province de Guienne, le 12 Juin 1451, assure à ses habitans l'avantage de n'être jugés que par son Tribunal souverain.

---

[1] Arrêt du Conseil, du 5 Septembre 1730.

[2] Charles IX, dans une Ordonnance fameuse, proposée par les Etats-Généraux de la Nation, assemblés à Orléans, art. 34, s'exprimoit ainsi : Et pource que nos Sujets sont grandement travaillés des Jurisdictions extraordinaires, par le moyen desquelles ils sont contraints de plaider loin de leurs maisons & domiciles; reconnoissant que l'office d'un bon Roi est de faire rendre à ses Sujets prompte justice, & sur les lieux, &c.

L'art. 16 du tit. 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, concernant les évocations, est conçu en ces termes : Les affaires concernant notre Domaine, ne pourront pareillement être évoquées.

Un des articles de ce traité porte : *Et ſera le Roi content qu'en ladite cité de Bordeaux il y ait Juſtice ſouveraine, pour connoître diſcuter & terminer définitivement de toutes les cauſes d'appel qui ſe feront en icelui pays, ſans pour iceux appeaux, par ſimple querelle ou autrement, être traité hors ladite cité.* Cependant fut-il jamais, d'évocation plus générale, & qui tirât à de plus grandes conſéquences ?

Si les Lettres-Patentes du 14 Mai dernier pouvoient avoir leur exécution, les habitans d'une grande partie de votre Province de Guienne, arrachés à leur famille, aux travaux eſſentiels de l'agriculture, feroient obligés de quitter leurs foyers, pour tâcher de conſerver des poſſeſſions acquiſes par les voies les plus légitimes : un plus grand nombre encore, ſe trouvant dans l'impoſſibilité d'aller à grands frais ſe deffendre de l'oppreſſion, feroient forcés d'abandonner leur patrimoine.

Les auteurs de ce ſyſtême d'invaſion auroient cru leur ouvrage imparfait, s'il n'étoient parvenus à enlever leurs émiſſaires à la pourſuite du Miniſtère public. La compétence de votre Parlement ne pouvoit être équivoque. Il s'agiſſoit d'un trouble fait aux propriétés, à la tranquillité publique. Cependant, ſans aucun reſpect pour les Loix, on a caſſé une procédure que le bien de l'Etat avoit

rendue néceſſaire. On l'a caſſée ſans l'avoir vue, ſans avoir connu les charges qu'elle renferme; & une lettre de cachet a enlevé des priſons un accuſé détenu en vertu d'un décret (1).

---

[1] Le ſieur Peſtels, Chevalier non profès de l'Ordre de Malthe, déclara avoir été chargé par le Roi, de faire exécuter, dans la Province de Guienne, les Arrêts du Conſeil, du 5 Juillet 1781, du 3 Octobre 1783, & du 16 d'Octobre 1785, de chercher à faire reconnoître pour le compte propre de Sa Majeſté, & rentrer dans ſon domaine, les Alluvions, Atterriſſemens, Accroiſſemens, Marais, Iſles, Iſlots, & autres Vacans qui ſe trouveroient ſur les bords ou dans le ſein des quatre Rivieres navigables, ou ailleurs, dans ladite Province; d'en faire lever les plans néceſſaires, & de les remettre entre les mains du Miniſtre des Finances; de recevoir les ſoumiſſions, offres, reconnoiſſances & aveux des poſſeſſeurs actuels qui ſe trouveroient jouir de quelque partie deſdites alluvions, &c. & autres vacans ſur les bords deſdites rivieres & ailleurs..... Pour, enſuite & ſur le rapport qu'il en feroit à Sa Majeſté, faite tranſporter aux poſſeſſeurs, par Arrêt du Conſeil, le titre de propriété permanente.

En conſéquence, trente-un vignerons de la paroiſſe de Souſſans en Médoc, comparurent, le 16 Décembre 1785, devant Mondeguerre, jeune, Notaire à Cantenac, & déclarerent qu'ils jouiſſoient en commun, depuis pluſieurs années, de vingt à vingt-quatre mille journaux de terrein en marais ou palus; qu'ils reconnoiſſoient, par la tradition à eux tranſmiſe depuis pluſieurs générations, que ces fonds étoient une propriété du Domaine du Roi; que leurs auteurs s'en étoient emparés, en différens temps, au fur & à meſure que les eaux les délaiſſoient; qu'ils n'avoient jamais reconnu aucun Seigneur à raiſon deſdits fonds. Ils ſupplierent très-humblement le ſieur de Peſtels de leur faire accorder, par Sa Majesté, les Arrêts du Conſeil néceſſaires pour les maintenir dans la propriété permanente de ces fonds, qu'ils offrirent de reconnoître comme une dépendance du Domaine du Roi.

Le ſieur de Peſtels, en exécution des Arrêts du Conſeil, & de deux Lettres qu'il dit avoir du Contrôleur-Général des Finances, datées du 17 d'Octobre & du 19 de Novembre 1785, leur promit tout qu'ils demandoient.

Qu'il ſoit permis à votre Parlement, SIRE,

Le lendemain, 17 Décembre 1785, trois particuliers, poſſeſſeurs de fonds de la Paroiſſe de Parempuyre en Médoc, comparurent devant le même Notaire, & déclarerent au ſieur de Peſtels, à-peu-près dans les mêmes termes, qu'ils poſſédoient en commun, avec pluſieurs autres Habitans de la même Paroiſſe, cinq mille journaux de Marais, ci-devant couverts par les eaux, &c.; que, néanmoins, eux & leurs auteurs avoient reconnu & payé des rentes, à raiſon de ces fonds, aux ſieurs de Pichon, Lamouroux & de Segur-Cabanac, Lieutenant-Général des Armées du Roi: mais, qu'attendu les ordres de SA MAJESTÉ, les Comparans craignant d'être dépouillés de la jouiſſance deſdits fonds, même d'être privés des graces que le ſieur de Peſtels avoit fait eſpérer à ceux qui ſe ſoumettroient volontairement, ils le ſupplioient très-humblement de recevoir leurs ſoumiſſions, de leur faire accorder tous Arrêts tranſlatifs de propriété, &c.

Ces deux actes en annoncent pluſieurs autres ſemblables.

Les Arrêts du Conſeil ne parlent que des Alluvions, Accroiſſemens, &.

Le ſieur de Peſtels a jugé à propos d'y joindre les Vacans & les Marais ſur les bords des quatre Riveres, & ailleurs.

L'Arrêt du 5 de Juillet 1781, a ordonné l'arpentement des terrains ſitués ſur les bords de la Gironde & de la Garonne, dans l'étendue de vingt-deux lieues de côte, depuis la Pointe de la Grange juſqu'à Soulac. Le ſieur Peſtels a déclaré que ſa miſſion s'étendoit à quatre Rivieres navigaples de la Province, & ailleurs.

Il a fait dire aux Payſans de la Paroiſſe de Souſſans, que le Marais ou Palus contenoit de vingt à vingt-quatre mille journaux; tandis que la totalité du terrain qui compoſe cette Paroiſſe, forme, tout au plus, trois mille journaux, & qu'il exiſte un arpentement fait le 24 Janvier 1786, d'autorité des Commiſſaires du Parlement, qui conſtate que l'étendue des Marais de Souſſans, eſt de 486 journaux ſeulement.

Il leur a fait dire qu'ils n'ont jamais reconnu de Seigneur ſur ces terrains; tandis que le Baron de Secondat, fils du fameux Monteſquieu, Auteur de l'Eſprit des Loix, a ſix

d'invoquer à ce ſujet les principes de l'immortel d'Agueſſeau, ce Magiſtrat, qui éclaira ſon ſiecle, & qui fut honoré de la confiance de ſon Souverain, preſſé de donner un ordre pour faire ſortir un accuſé des priſons de votre Parlement (de Bordeaux) il répondit: « Il ſeroit difficile que je changeaſſe tout » d'un coup de caractere, en entrant dans » le tempéramment de faire ſortir le ſieur » de....... des priſons du Parlement, en » vertu d'une lettre de cachet.... Si je vou- » lois le faire, le Parlement ſeroit en droit » de s'en plaindre, & je ſerois obligé d'a- » vouer qu'il auroit raiſon. En effet, rien » n'eſt plus irrégulier, ni d'une conſéquence » plus dangereuſe, que de tirer, par voie » d'autorité abſolue, un coupable des mains » de la Juſtice; & je ſerois bien fâché

---

reconnoiſſances de ces Marais ou Palus; parmi leſquelles une remonte à l'année 1470.

Le ſieur de Peſtels s'eſt conduit de la même maniere, dans les Paroiſſes de Parempuyre, de Ludon, &c.

Sur la plainte portée par le Procureur-Général, le ſieur de Peſtels a été décrété de priſe de corps le 11 Janvier 1786: il a été décerné des décrets d'ajournement perſonnel contre les dénommés aux actes Publics qu'il fit paſſer.

Les Commiſſaires du Parlement ayant procédé ſur les lieux à une information, le nommé Hoſtein a été auſſi décrété de priſe de corps, & conſtitué priſonnier: le procès a été réglé à l'extraordinaire.

Le 30 mai 1786, Hoſtein a été mis en liberté par le ſieur Comte de Fumel, en vertu d'une Lettre de Cachet.

» d'avoir donné un pareil exemple (1) »

Tels ſont, SIRE, les grands intérêts qui ont excité le zele de votre Parlement. C'eſt la cauſe de votre Peuple, de ce Peuple idolâtre de ſes Rois, qui met toute ſa confiance dans la juſtice de Votre Majeſté.

C'eſt à regret que nous venons d'affliger votre cœur paternel, par la perſpective des malheurs qui menacent votre Province de Guienne. Mais frappés nous-mêmes du triſte tableau que nous avons mis ſous vos yeux, pourrions-nous garder un ſilence coupable, & ceſſer de porter aux pieds de V. M. les alarmes & les gémiſſements d'un Peuple dont nous ſommes l'organe? En vain calomnie-t-on nos démarches, nos intentions, la pureté de nos vues : notre conſcience nous raſſure.

Placés dans la cruelle alternative de trahir nos devoirs, nos ſermens, l'intérêt de vos peuples, & le dépôt des Loix que votre autorité nous confie, ou de paroître réſiſter à des ordres ſurpris de V. M., & dont on a ſu lui déguiſer l'injuſtice, devons-nous balan cer? Eſt-il d'objet plus intéreſſant, plus précieux pour nous, que la ſûreté publique, le bonheur de vos Sujets, & la

(1) Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, tom. 9 pag. 272, Lettre 198, datée du 12 Juin 1740.

gloire de votre regne? Non, Sire! jamais nous ne cesserons d'implorer votre bienfaisance & votre justice : & s'il étoit possible que notre zele à remplir des devoirs aussi sacrés nous attirât votre disgrace, quelqu'accablant que fût ce coup pour nous, quelque pénible, quelque douloureuse que fût cette situation, il en seroit encore une plus déplorable à nos yeux, ce seroit de l'avoir méritée.

Ce sont-là, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans, très-soumis & très-fideles serviteurs & sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Bordeaux, en Parlement, les Chambres assemblées, le 30 Juin 1786.